

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Préambule - Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Sauf exception prévue par le *décret n°85-603 du 10 juin 1985* relatif à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail dans la fonction publique territoriale, les règles de fonctionnement prévues par le *décret n°85-565 du 30 mai 1985* relatif aux comités techniques sont applicables au CHSCT.

I – COMPOSITION

Article 1 :

Le CHSCT est composé de :

- Un Président et un collège des représentants du personnel

et, en application de la délibération n° 12 du 05 avril 2018 de l'Assemblée Départementale,

- de représentants de la collectivité.

Les membres représentant la collectivité forment avec le Président du CHSCT, le collège des représentants de la collectivité. Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du CHSCT.

Les représentants du personnel sont désignés :

- par les organisations syndicales parmi les agents satisfaisant aux conditions d'éligibilité au Comité Technique, proportionnellement aux résultats obtenus aux élections pour le Comité Technique, selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants de la collectivité sont désignés :

- par l'autorité investie du pouvoir de nomination, parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Les suppléants dans chacun des deux collèges sont en nombre égal à celui des titulaires.

Le nombre des représentants du personnel du CHSCT a été fixé en fonction des effectifs des agents titulaires et non titulaires relevant de la collectivité, par la *délibération n°12 du 05 avril 2018*.

Le nombre des représentants du collège employeur est fixé, sans qu'il soit supérieur à celui des représentants du personnel, par le Président du Conseil Départemental.

Compte tenu des résultats aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, le CHSCT se compose comme suit :

Collège des représentants de la collectivité	Collège des représentants du personnel
- 10 titulaires	- 10 titulaires : CGT : 5 représentants CFDT : 4 représentants SUD : 1 représentant
- 10 suppléants	- 10 suppléants : CGT : 5 représentants CFDT : 4 représentants SUD : 1 représentant

Un arrêté du Président du Conseil Départemental établit la composition nominative du CHSCT.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel.
La durée du mandat du collège des représentants de la collectivité est de 6 ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

1 - Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les membres des organes délibérants :

Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (par renvoi à l'article 3 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques)

et

Pour les représentants de la collectivité choisis parmi les agents dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort du Comité Technique.

2 - Pour les représentants du personnel :

Leur mandat expire au bout de quatre ans. (Article 30 du décret n° 85-603 du 30 juin 1985)

ou
avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur (article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985), perte des conditions pour être éligible (article 11 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) et démission.

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CHSCT, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CHSCT pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité**, le Président procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même organisation syndicale. En cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

Article 5 : Membres de droit et experts

Participent également aux séances du CHSCT avec voix consultative, les membres de plein de droit :

- les médecins de prévention,
- les conseillers de prévention ou à défaut, les assistants de prévention,
- l'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI).

Les assistants de prévention sont associés aux travaux du CHSCT (séances, groupes de travail et visites).

Le chef du Service Prévention et Qualité de Vie au Travail (SPQVT) et le psychologue du travail sont désignés en qualité d'experts permanents.

Des experts peuvent être convoqués par le Président du comité, soit à la demande de l'administration, soit à la demande des organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

La présence des experts convoqués par le Président, à la demande de l'administration, doit être mentionnée à l'ordre du jour de la réunion. Les organisations syndicales représentées en CHSCT peuvent, quant à elles, nommer leurs propres experts, mais sont tenues de le signifier par écrit auprès du comité, avant la date de la réunion.

Article 6 : Autorisation d'absence et crédit de temps syndical

Les représentants du personnel, titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances du CHSCT bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

(Article 29 – alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical).

Outre les autorisations d'absences susmentionnées, et en supplément du crédit de temps syndical prévu à l'article 12 du décret n°85-397 du 3 avril 1985, les représentants titulaires et suppléants bénéficient, conformément au protocole national du 22 octobre 2013, de la création d'un temps syndical permettant l'exercice des fonctions des membres du CHSCT.

Ce temps syndical spécifique est proportionné, d'une part, aux effectifs couverts par l'instance et d'autre part, aux compétences de l'instance, à raison de :

➤ **pour les membres titulaires et suppléants :**

18 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1 500 agents à 4 999 agents ;

➤ **pour les secrétaires mentionnés à l'article 27 du présent règlement :**

22,5 jours par an pour les CHSCT couvrant de 1500 agents à 4 999 agents ;

et ce pour la durée de leur mandat.

Les modalités d'application de ces différentes absences peuvent être précisées dans le cadre du dialogue social.

Article 7 : Frais de déplacement

Les membres du CHSCT et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance. Les participants siégeant sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative.

(Article 29 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 8 : Droit d'accès, conditions matérielles et déontologie

Sans préjudice des visites organisées dans le cadre de l'article 12 du présent règlement, les membres du CHSCT bénéficient d'un droit d'accès permanent à tous les locaux départementaux, sous réserve du bon fonctionnement du service et d'une déclaration préalable à leur hiérarchie et à la Direction des Ressources Humaines (service accueil et relations sociales).

Toute facilité doit être donnée aux membres du CHSCT pour exercer leurs fonctions. Les membres du CHSCT représentants du personnel disposent à ce titre, d'un ordre de mission permanent et d'une autorisation d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions, à défaut de disponibilité d'un véhicule de service.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ou complémentaires à l'ordre du jour des séances du CHSCT, au plus tard 8 jours avant la date de la séance *(article 28 - alinéa 1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)*.

Les membres du CHSCT sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des informations, des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre du CHSCT ou d'expert auprès du CHSCT.

Ils ne doivent pas anticiper la notification des avis (Article 28-alinéa 2 du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

II – COMPETENCES

Article 9 : Orientations générales

Le CHSCT a un rôle d'information, de prévention et d'investigation en matière de santé, de sécurité, d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques psycho-sociaux.

Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et sous réserve des compétences du comité technique, le CHSCT a pour mission :

1°) de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;

2°) de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;

3°) de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières, notamment concernant la prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel tels que définis aux articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Article 10 : Formation des membres du CHSCT

Les membres représentants du personnel du CHSCT bénéficient, au cours du premier semestre de leur mandat, d'une formation d'une durée minimale de cinq jours, renouvelée à chaque mandat.

La formation prévue à l'alinéa précédent est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 4614-25 du code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1^{er} du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée. Elle est organisée dans les conditions définies par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions des articles R. 4614-21 à R. 4614-23 du code du travail, le contenu des formations visées au premier alinéa du présent article doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1°) de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

2°) de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Conformément à l'accord-cadre national du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psycho-sociaux, les membres du CHSCT reçoivent également une formation de deux jours relative à la thématique des risques psycho-sociaux.

Article 11 : Analyse des risques professionnels

Le comité procède à l'analyse des risques professionnels, y compris les risques psycho-sociaux, dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Article 12 : Visites du CHSCT

Dans la mesure du possible, les visites seront organisées sur une journée. Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux. Une visite peut être programmée à l'initiative de l'administration ou d'une organisation syndicale représentée au CHSCT.

Le CHSCT fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au maximum trois représentants du personnel par organisation syndicale représentée au CHSCT. Elle peut être assistée d'un des agents mentionnés à l'article 5 du présent règlement (médecin du service de médecine préventive, ACFI, conseiller ou assistant de prévention).

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation (laboratoire départemental d'analyse par exemple).

Un procès verbal relevant les anomalies constatées et les préconisations immédiates des représentants du personnel, de l'administration, des membres de droit et des experts présents est établi avec les membres de la délégation à l'issue de la visite. Il est communiqué aux organisations syndicales dans les meilleurs délais. Ce procès verbal de visite est présenté au prochain CHSCT.

Article 13 : Enquêtes relatives aux accidents de service et maladies professionnelles :

Une enquête est diligentée, à l'initiative de l'Administration ou d'un membre du CHSCT, plus particulièrement :

- en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

L'enquête a pour mission de recueillir des faits et de mettre à jour d'éventuels facteurs professionnels relatifs à la situation considérée, afin de proposer des mesures de prévention. Il n'appartient pas à l'enquête de se prononcer sur l'imputabilité au travail de l'événement ou de la pathologie.

La commission d'enquête est missionnée par lettre du Président du CHSCT adressée à chacun de ses membres. Elle est composée de membres du CHSCT répartis paritairemment comme suit :

- un représentant du personnel titulaire ou suppléant par organisation syndicale représentée au CHSCT,
- des membres du CHSCT de droit ou représentant de l'administration, en même nombre que les membres représentants du personnel, comportant au moins un représentant de l'administration (DGA, directeur ou directeur adjoint)

La commission d'enquête peut être assistée par un des médecins du service de médecine professionnelle et préventive ou par tout autre expert utile à l'analyse de la situation (psychologue du travail, assistant social du travail, expert extérieur...).

Les membres de la commission d'enquête se réunissent sans délai pour déterminer la méthodologie utilisée et le calendrier, en s'inspirant notamment des préconisations des institutions spécialisées (INRS, CARSAT, ARACT...)

Chaque membre de la commission d'enquête est dégagé de ses obligations habituelles de service à hauteur de trois jours pleins par semaine pendant toute la durée de l'enquête.

Le CHSCT est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui lui sont données dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine du CHSCT.

Au moins un membre du CHSCT peut demander à l'autorité territoriale de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou une maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont supportés par le Département, l'administration devant fournir à l'expert toutes les informations nécessaires à sa mission. Dans l'hypothèse où l'autorité territoriale refuse la désignation d'un expert, sa décision doit être motivée.

Article 14 : Droit de retrait et adoption des mesures propres à remédier au danger :

Le tableau synoptique relatif à la procédure de retrait en cas de danger grave et imminent conformément à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 modifié, est annexé au présent règlement

Procédure du droit de retrait :

Elle est déclenchée soit par l'agent lorsqu'il pense que sa situation de travail présente un danger grave et imminent, soit par un membre du Comité qui la signale à l'autorité territoriale.

Dans les deux cas, ce signalement est recueilli par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Enquête : l'autorité territoriale compétente doit procéder immédiatement à une enquête à la suite d'un signalement. Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête et en informe le CHSCT.

Mesure propres à remédier au danger : l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le CHSCT est réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. ***L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.***

En cas de désaccord persistant, après l'intervention de l'ACFI, l'autorité territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du CHSCT peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention de l'inspecteur du travail, du vétérinaire ou médecin inspecteur ou du service de la sécurité civile donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, au CHSCT et l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au premier alinéa du présent article ;
- les mesures prises à la suite de l'avis émis par le CHSCT réuni en urgence ;
- les mesures prises au vu du rapport ;
- les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique par tout moyen, dans le même délai, copie de sa réponse au CHSCT ainsi qu'à l'ACFI.

Article 15 : Consultation du CHSCT

I. Le comité est consulté :

1°) sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;

2°) sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

II.- Le comité est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

III.- Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, à l'ACFI et aux conseillers et assistants de prévention.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et sécurité au travail mentionné à l'article 3-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant des usagers.

Le comité est consulté sur l'établissement des fiches où sont consignés les risques professionnels.

Article 16 : Expertises et informations complémentaires

I. Le comité peut demander au Président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

1°) en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2°) en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 45 du présent décret.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève le comité.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à une obligation de discrétion.

La décision de l'autorité territoriale refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai au comité.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité territoriale sur le recours à l'expert agréé, le CHSCT est réuni en urgence. L'inspecteur du travail est informé et peut assister à la séance.

II. Le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 30 juin 1985.

Plus généralement, le CHSCT doit être informé des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une influence sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux personnes reconnues travailleurs handicapés et aux mesures prises en application du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, afin de permettre le reclassement de ces fonctionnaires ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail favorisant l'accès des femmes à tous les emplois ou nécessaires aux femmes enceintes.

III. Le comité peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à sa demande.

Article 17 : Rapports annuels concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail et programme de prévention

I. Chaque année, le président soumet au comité, pour avis :

1°) un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité et des actions menées au cours de l'année écoulée. Ce bilan est établi notamment sur la base des indications contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité (REC) prévu par le décret n° 97-443 du 25 avril 1997. Il est présenté hors analyse détaillée de l'accidentologie, lors du premier CHSCT de l'année N + 1 (fin du premier trimestre).

Le rapport « accidentologie » sera quant à lui, soumis au comité à la fin du premier semestre de l'année N + 1.

Le vote sur le rapport ainsi complet interviendra lors de cette séance.

Un exemplaire de ce rapport est transmis au centre de gestion.

2°) un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse des risques professionnels prévue à l'article 11 du présent règlement et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions qu'il lui paraît souhaitable d'entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Le comité peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

II.- Le comité examine le rapport annuel établi par le service de médecine préventive en vertu de l'article 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

III – MODALITES DE CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

Article 18 : Périodicité des séances

Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de trois représentants titulaires du personnel, soit sur demande du Comité Technique.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Dans le cas où la demande est faite par les représentants titulaires du personnel dans les conditions fixées au 1er alinéa, le président convoque le comité dans un délai maximum d'un mois.

En outre, le comité est réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite d'un accident après enquête diligentée dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement, et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-2 alinéa 2 du décret du 10 juin 1985 modifié (cf. procédure annexée au présent règlement).

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire du Comité, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de sites prévues à l'article 12 du présent règlement.

Article 19 : Convocations

Les convocations et les documents seront envoyés par courriel, aux représentants titulaires et suppléants, trois semaines avant la date de la réunion, accompagnés de l'ordre du jour de la séance.

Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (*Article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985*)

Un exemplaire papier des dossiers abordés en instance sera communiqué aux représentants du personnel titulaires et suppléants, sous réserve d'une demande écrite individuelle de leur part, en début et pour la durée du mandat (au local syndical, à l'adresse administrative ou personnelle).

Article 20 : Membres de droit

Le président informe le conseiller de prévention, à défaut le(s) assistant(s) de prévention, le médecin de prévention ainsi que l'ACFI, des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Article 21 : Experts

Des experts peuvent être convoqués par le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales, une semaine au moins avant l'ouverture de la séance, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Le comité peut faire appel à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 22 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité est arrêté par le Président du Comité, après consultation du secrétaire du collège des représentants du personnel désigné conformément à l'article 27 du présent règlement. Ce dernier peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comprend :

- **les comptes rendus des visites effectuées**
- **les observations consignées sur le registre de santé et sécurité au travail de chaque service**
- **tableau de suivi des faits de violence**
- **les accidents de travail déclarés**
- **les Points présentés par l'Administration et/ou les représentants du personnel pour avis et vote.**

Ces points regroupent l'ensemble des documents réglementaires et autres propositions qui seront soumis au vote du comité.

- **les Informations diverses de l'Administration aux représentants du personnel.**

Ces points regroupent toutes les informations de l'administration aux représentants du personnel.

- **les Points présentés par les représentants du personnel.**

Ces points regroupent les informations des organisations syndicales.

Ces trois catégories de points sont regroupées par thème ou par intervenant.

Les points présentés par les représentants du personnel doivent être transmis par courrier électronique à l'Administration au moins 5 semaines avant la date de la séance.

Les questions des organisations syndicales arrivées après la date butoir et après 16 heures seront inscrites à l'ordre du jour de l'instance suivante.

L'ordre du jour est transmis par son président à tous les membres du comité en même temps que la convocation.

IV - DEROULEMENT DES SEANCES DU COMITE

Article 23 : Règle de quorum

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente.

En outre, conformément au III de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et en application de la *délibération n°12 du 05 avril 2018 de l'Assemblée Départementale*, la moitié au moins des représentants de la collectivité doit être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans le déroulement de la séance, le Président s'assure que la moitié au moins des représentants de l'Administration demeure présente jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Article 24 : Présidence

Le CHSCT est présidé par le Président du Départemental ou son représentant désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité. Dans le cas où le Président du Conseil Départemental préside la séance, le nombre de représentant du collège employeur ne doit pas excéder le nombre de représentants défini par la *délibération n°27 du 25 juin 2014 de l'Assemblée Départementale*.

En début de réunion, le Président du CHSCT procède à l'appel des membres des deux collèges.

Après avoir vérifié que le quorum prévu à l'article 23 est atteint, le Président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, par un vote dans les conditions de l'article 29, peut décider, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le Président peut décider une suspension de séance à la demande d'une organisation syndicale ou à la demande de l'Administration. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 25 : Police du comité

Les séances du CHSCT ne sont pas publiques.

Le Président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 26 : Secrétariat administratif

Les débats sont enregistrés.

Le secrétariat du comité est assuré par un représentant de l'autorité territoriale dénommé secrétaire administratif, désigné en application de l'article 31 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un ou plusieurs agents non-membres du comité, qui assistent aux réunions.

Article 27 : Le secrétariat du collège des représentants du personnel est assuré, de façon alternative et pour un mandat de 16 mois, par un représentant de chaque organisation syndicale.

Les organisations syndicales désignent le secrétaire dans l'ordre décroissant du nombre de sièges détenus en instance. Le premier secrétaire prend ses fonctions à compter de l'installation du CHSCT.

Le secrétaire du collège des représentants du personnel contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'autorité territoriale et effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'autorité territoriale. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 28 :

Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Article 29 : avis et vote

En application de la délibération n°12 du 5 avril 2018 de l'Assemblée Départementale, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de la collectivité et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant

voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Les représentants suppléants des deux collèges qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du Comité. Ils peuvent s'exprimer pour chaque point sur lequel ils souhaitent prendre la parole.

Au sein de chaque collège, chaque membre ayant voix délibérative vote individuellement à main levée.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par procuration n'est admis.

Le Président du CHSCT énonce à haute et intelligible voix le résultat du vote de chaque collège.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de l'Assemblée départementale recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen mentionnant les éléments du débat et donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée aux membres du comité dans un délai de huit jours à compter de la date de la séance de l'avis défavorable unanime.

Le comité siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

V – PROCES-VERBAL ET SUITES

Article 30 : Procès verbal

Le secrétaire administratif du comité prévu à l'article 26 du présent règlement établit le procès-verbal de la réunion.

- Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, un **procès-verbal de séance** indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité et celui des représentants de l'autorité territoriale, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de séance établi à l'issue de l'instance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire du CHSCT et transmis aux membres du CHSCT.

- Après chaque réunion, il est établi un second **procès-verbal comprenant le compte rendu des débats**. Ce document est signé par le président et par le secrétaire puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce document est joint au procès-verbal de séance pour être soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

L'Administration met ce procès-verbal à la disposition des agents de la collectivité.

- Une **retranscription intégrale des débats**, sera diffusée à l'ensemble des agents de la collectivité, dans un délai de 2 mois.

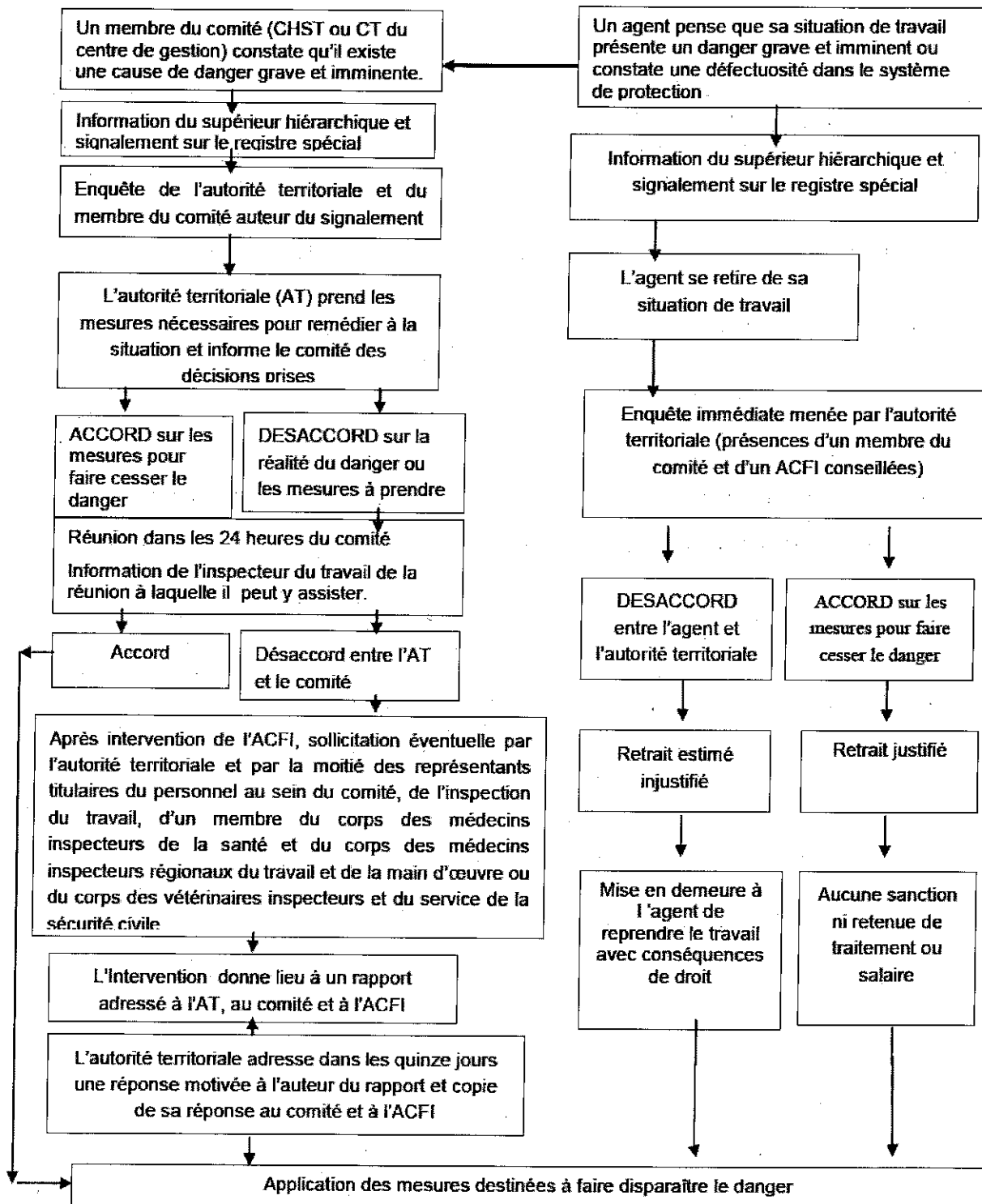
Article 31 : Relevé des suites

Après chaque réunion, le secrétaire administratif du Comité, adresse aux membres du Comité dans les deux mois suivant la séance, le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci. Il en est procédé à l'examen à la séance suivante.

VI – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

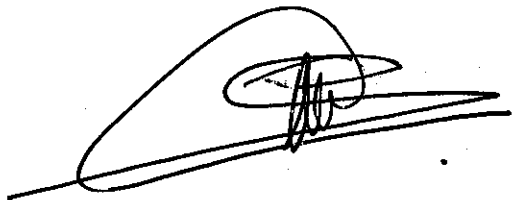
Article 32 :

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres des deux collèges du CHSCT réunis.

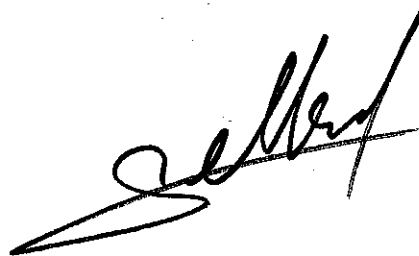


Le Président du Comité Hygiène, Sécurité
et des Conditions de Travail

Le Secrétaire du collège des représentants
du personnel



Monsieur Christophe SERRE



Monsieur Christian LEBLOND